

BVGer A-2486/2023 vom 9. Dezember 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2486_2023_d20241209

FR: TAF A-2486/2023 du 9 décembre 2024

IT: TAF A-2486/2023 del 9 dicembre 2024

Regeste

Taxe sur la valeur ajoutée | Taxe sur la valeur ajoutée; estimation; mise à disposition de véhicules d'entreprise (1er trimestre 2016 au 4e trimestre 2020)

Erwägungen

E. 1

Une copie du courrier de la recourante du 18 novembre 2024 est transmise à l'autorité inférieure pour information.

E. 2

L'affaire est radiée du rôle.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais déjà versée d'un montant 2'200 francs sera restituée à la recourante une fois la présente décision entrée en force.

E. 4

Un montant de 4'195 francs est alloué à la recourante à titre de dépens, à charge de l'autorité inférieure.

E. 5

La présente décision est adressée à la recourante et à l'autorité inférieure.

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

La juge unique : La greffière :

Annie Rochat Pauchard Valérie Humbert

A-2486/2023 Page 8 Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :

A-2486/2023 Page 9 La présente décision est adressée : – à la recourante (acte judiciaire ; annexe : formulaire « Adresse de paiement ») – à l'autorité inférieure (acte judiciaire ; n° de

réf. ; annexe : ment. ch. 1)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.